

Remontrances, plaintes et doléances arrêtées en l'assemblée du Tiers État du Bailliage et Sénéchaussée royale de Niort, pour êtres présentées à l'assemblée générale du Tiers État de la Sénéchaussée du Poitou, convoquée et indiquée dans la ville de Poitiers au seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Premièrement. Pour prévenir les troubles qui se sont élevés depuis quelques temps, et qui ont menacé la monarchie d'une dissolution totale, le Roi sera très humblement supplié de vouloir bien, de concert avec l'assemblée des États généraux, et avant toute chose, assurer d'une manière constante et invariable la constitution de la monarchie, en déclarant en termes précis, les maximes fondamentales, sur lesquelles doit reposer cette constitution, ainsi que les droits du Roi et ceux de la Nation, en sorte que, ni les ministres ambitieux ne puissent s'en écarter à l'avenir, ni les sujets se refuser à l'obéissance légitime qu'ils doivent à leur Souverain.

Et d'autant que les lois sont la seule sauvegarde de la liberté et des propriétés des citoyens, et que notre Auguste Monarque a avoué lui-même qu'il ne veut régner que suivant les lois et les formes établies, il doit être déclaré en premier lieu : que la France est une monarchie gouvernée par le Roi, suivant les lois, lesquelles Sa Majesté ne peut ni changer ni altérer sans le consentement de la Nation.

2° La réunion dans la même personne du pouvoir de faire la loi et de celui de la faire exécuter, entraînant nécessairement une autorité sans bornes qui répugne à la nature du gouvernement monarchique, il en résulte que le pouvoir législatif doit-être séparé du pouvoir exécutif et qu'il doit être reconnu qu'à la Nation appartient le pouvoir de requérir, consentir, ou refuser la loi, et au Monarque celui de la faire publier et l'exécuter, de manière que pour donner à la loi une sanction légale, il faille le concours ou consentement de la Nation et de la volonté du Roi, conformément à l'édit de Pistes¹ de l'an 864, et suivant les dispositions de tous les capitulaires.

3° Que la vie et la liberté étant des droits sacrés et inaltérables que le créateur a départis aux hommes et qui tient à leur nature, et les différentes formes de gouvernement n'ayant été établies que pour leur assurer la jouissance paisible de ces droits naturels, nul citoyen ne peut être privé de sa liberté qu'autant qu'il sera jugé en avoir abusé pour troubler l'ordre public ; et dans ce cas, ses juges étant désignés par la loi, ainsi que la forme des jugements, nulle autorité n'a le droit de le faire arrêter qu'à la charge de le remettre sans délai entre les mains des juges compétents, sans qu'il puisse être traduit devant d'autres juges que ceux qui sont désignés par la loi, étant évident qu'un Souverain qui pourrait juger et punir arbitrairement, ne serait pas un Monarque, mais un vrai despote, qui régnerait sur des esclaves et non sur des sujets.

4° Que conformément à l'usage ancien de la monarchie, interrompu seulement depuis la dernière tenue des États généraux, nul subside ne peut être levé sur la Nation, qu'il ne soit préalablement et librement consenti par l'organe de ses États généraux, régulièrement convoqués et composés ; et que les subsides accordés ne peuvent être perçus que dans la forme et pour les temps déterminés par les représentants de la Nation.

5° Que la couronne est héréditaire dans l'Auguste famille régnante, de mâle en mâle par droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants, suivant l'usage immémorial de la succession et de la loi précieuse gravée dans le cœur de tous les Français, par leur amour et leur attachement pour le sang de leur Souverain.

6° Les meilleures lois devenant inutiles si elles ne sont pas exécutées, et l'exemple du passé nous

¹ Pîtres (Eure)



apprenant que les résolutions des précédents États généraux sont presque toujours restées sans exécution, il est nécessaire de prendre les mesures les plus efficaces pour ce qui sera arrêté et délibéré dans la prochaine assemblée des États, soit inviolablement observé ; qu'en conséquence les délibérations des dits États soient dûment sanctionnées et promulguées avant leur séparation et qu'elles soient transcrites et déposées dans les registres de toutes les cours souveraines qui seront spécialement chargées de veiller à leur exécution, sans qu'elles puissent en aucun cas l'empêcher ni la retarder.

7° Pour assurer d'autant plus l'exécution des délibérations des États généraux, il est essentiel que leur tenue à des époques fixes et périodiques soit établie par une loi précise, la périodicité de ces assemblées étant l'institution la plus propre à prévenir le retour des abus et à mettre à découvert les déprédations des ministres et l'insatiable avidité des courtisans en faveur.

8° Pour consolider une institution si salutaire, il doit être arrêté que nul impôt ne sera accordé que pour un temps fixe et limité, qui ne pourra jamais excéder plus d'un an, l'époque déterminée pour la prochaine tenue des États, sans qu'en cas de retard dans la convocation, on puisse continuer de percevoir aucun impôt, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de poursuites extraordinaires contre ceux qui entreprendraient d'en faire la perception.

9° Ce principe évident d'équité, qui veut que les représentants soient en raison du nombre des représentés et de leur intérêt à la chose publique ; et que les suffrages des corps qui ont des intérêts opposés, soient tellement balancés, que l'intérêt particulier ne puisse pas s'approprier le bien général, exige qu'il soit statué irrévocablement qu'à l'avenir le nombre des représentants du Tiers État à l'assemblée générale soit au moins égal à celui des deux autres ordres réunis, et que les délibérations se prendront par tête, et non par ordre, afin que le Tiers état y ait une influence proportionnée à son importance et à son utilité, et qu'un ordre ne puisse pas, par un entêtement mal entendu, arrêter l'effet des délibérations et rendre l'assemblée nationale inutile.

10° Il est indispensable de prendre les mesures les plus sévères pour prévenir ces invasions du pouvoir arbitraire et ces déprédations étonnantes qui ont mis l'État sur le penchant de sa ruine ; qu'il plaise en conséquence à Sa Majesté d'ordonner que les ministres seront, à l'avenir, responsables de leur gestion à la Nation, qui pourra les faire juger par le tribunal qu'il lui plaira de choisir ; la responsabilité des ministres et une comptabilité exacte pouvant seule les empêcher de se jouer continuellement des droits les plus sacrés de la Nation, et mettre un terme à ces abus de la faveur et du crédit et à cette déperdition effrayante des finances qui ont alarmé à si juste titre tous les citoyens.

11° Qu'il lui plaise également d'établir dans toutes les provinces du Royaume des États particuliers dont l'organisation sera déterminée dans l'assemblée nationale de concert avec les députés de chaque province et de la manière la plus analogue à la position et à l'intérêt de chacune, en sorte, cependant, que le Tiers État y ait toujours une représentation et une influence proportionnée à sa population et à ses contributions. Lesquels États seront chargés de l'administration de toutes les affaires de chaque province, ainsi que de la répartition et de la perception des impôts, afin de la rendre moins arbitraire et moins onéreuse et de parvenir à des abonnements avantageux qui mettront à même de soulager les contribuables et de simplifier le code fiscal.

12° Les officiers municipaux étant particulièrement chargés de l'administration de toutes les affaires de la commune, il est naturel et conforme à la raison que les charges municipales soient électives dans toutes les villes de la province, et que la nomination à ces charges soit faite tous les trois ans, à la pluralité des voix de la commune en la présence de laquelle les officiers municipaux sortant de charge, seront tenus de rendre compte de l'emploi des deniers de la ville durant leur administration.

13° Sa Majesté sera aussi très humblement suppliée de retirer cette loi déshonorante et digne des siècles de l'anarchie féodale, qui exclut les roturiers du service militaire afin qu'à l'avenir l'accès aux honneurs et aux récompenses ne soit plus interdit à ceux d'entre eux qui pourraient s'en rendre dignes par leurs actions.

14° Qu'enfin la liberté de la presse soit permise et établie par une loi générale dans tout le royaume, comme la plus sûre sauvegarde de la liberté publique et le surveillant le plus actif et le plus propres à écarter les

abus qui s'introduisent successivement dans les différentes parties de l'administration, sauf à réprimer les libellés selon l'exigence des cas.

Du clergé

Le maintien de la religion est intimement lié avec la prospérité de la monarchie, elle est le plus solide appui de l'Etat, et il est de l'intérêt public de remédier aux abus et au relâchement qui se sont introduits parmi les ministres d'une religion si sainte et si utile.

Le bien de la religion exige que les évêques résident dans leur diocèse pour veiller sur les mœurs du clergé et édifier les peuples par leur exemple. D'ailleurs la dépense que font les évêques dans leur diocèse vivifie les provinces, y répand de l'argent et prouve l'avantage d'une consommation rapprochée ; enfin les évêques trouvent dans leur diocèse moins d'occasions de dépenser leur revenu en superfluité que dans la capitale et il leur reste conséquemment plus de moyens de soulager les pauvres. Aussi il est essentiel de tenir la main à l'exécution des canons et des ordonnances du royaume et de faire exactement distribuer leur revenu aux pauvres pendant le temps de leur absence.

Et d'autant que les biens de l'église sont essentiellement le patrimoine des pauvres ; que les ecclésiastiques n'en sont que les dispensateurs et doivent suivant les anciens canons ne prélever que ce qui est nécessaire pour les entretenir décentement et distribuer le reste aux pauvres ; qu'enfin il est souverainement injuste et évidemment contraire aux principes de la religion que des chanoines sans fonctions soient dans la plus grande abondance, que des moines et des abbés dissipent scandaleusement des revenus considérables, et que des évêques affichent un luxe révoltant, tandis que ces vénérables pasteurs qui supportent tout le poids du jour et qui exposent souvent leur santé et leur vie pour assister les mourants et leur donner toutes les consolations de la religion, ne retirent pas même des biens ecclésiastiques de quoi fournir à une honnête subsistance.

Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir bien ordonner qu'à l'avenir il sera prélevé sur tous les évêchés excédant quarante mille livres, sur les archevêchés excédant soixante mille livres de revenu, et sur toutes les abbayes et autres bénéfices non à la charge d'âmes, des fonds suffisants :

1° Pour porter les portions congrues des curés, à quinze cents livres et celle des vicaires à huit cents livres, à la charge par eux de ne plus faire de quête ;

2° Pour fournir aux réparations des églises et des presbytères ;

3° Pour établir dans chaque paroisse des ateliers et bureaux de charité pour le soulagement des pauvres, ainsi qu'une école gratuite pour l'instruction de la jeunesse, lesquels fonds seront sous l'administration immédiate des états particuliers de chaque province.

Par ce moyen les pauvres seront soulagés, les habitants seront déchargés des réparations des églises et des presbytères, et il restera plus de moyens aux sujets de Sa Majesté de payer les impôts nécessaires aux besoins de l'État ; enfin on rendra par là une partie des biens ecclésiastiques à leur destination primitive, telle qu'on la trouve établie dans les canons des Conciles des huit premiers siècles de l'église, et dans les Capitulaires de Charlemagne.

Contributions du clergé

Les ecclésiastiques ayant droit à la protection civile comme les laïques, il est évidemment juste qu'ils contribuent comme eux et dans la même forme aux charges de l'État ; leurs subsides doivent être proportionnés à ceux de leurs concitoyens et conséquemment délibérés ensemble et consentis d'un commun accord ; une distinction dans la manière ne ferait qu'exciter la défiance et la jalousie, et il est de l'intérêt et de la délicatesse du clergé d'ôter tout prétexte à cet égard.

D'ailleurs la manière dont le clergé contribue actuellement ne peut manquer de le ruiner, il emprunte tous les cinq ans les sommes qu'il donne au gouvernement et ses remboursements ne sont jamais proportionnés aux emprunts, en sorte que la masse de ses dettes augmente toujours et finira par l'écraser.

Il est absolument nécessaire de le forcer à payer ses dettes et le meilleur moyen est de supprimer quelques

ordres religieux, ou quelques abbayes en commende, et d'en faire vendre les biens pour aider au paiement des dettes du clergé ; on obtiendra par là, deux avantages, l'un de payer les dettes du clergé et l'autre de remettre des biens considérables dans le commerce.

Enfin on pourrait sans renoncer à l'unité de l'église, employer au paiement des dettes du clergé ou au soulagement de l'État, ces sommes immenses qui sortent chaque année inutilement du royaume pour les annates, obtention de bulles, de dispenses, etc., au grand préjudice de l'État, qui se trouve privé des fonds nécessaires à la vivification du commerce et aux progrès de l'agriculture et de l'industrie nationale.

De la justice

L'administration de la justice étant une dette du Souverain envers les peuples, devrait, sans doute, être gratuite, et par une suite naturelle la vénalité des charges devrait être entièrement et pour jamais abolie ; mais si la situation des finances ne permet pas, pour le moment de se livrer à cette idée, au moins est-il nécessaire d'employer tous les moyens possibles pour que la justice soit moins dispendieuse, plus prompte ; et plus exacte,

Il est en conséquence nécessaire de rapprocher le juge des justiciables, et d'exiger à Poitiers un Parlement pour éviter aux habitants de cette province les déplacements ruineux et la perte de temps que leur occasionne l'éloignement du Parlement de Paris, éloignement qui retarde singulièrement le jugement des affaires et les rend quelquefois interminables, tant par la difficulté d'aller les faire juger, que par la longueur des délais de procédure qui augmentent en raison de la distance de la demeure des plaideurs.

Mais il est à propos que les membres de ce Parlement soient moitié noblesse, moitié roturier, afin de conserver l'équilibre entre deux ordres, et que les membres du Tiers état soient jugés par leurs pairs, suivant l'ancien usage de la monarchie, et ne soient plus exposés à être les victimes des ménagements de la faveur ou de la prévention.

Il est également essentiel d'augmenter la compétence en dernier ressort de toutes les sénéchaussées royales et de la porter jusqu'à la somme de deux mille livres, afin que les justiciables ne soient plus obligés d'aller plaider au loin pour des objets d'un médiocre intérêt, à la charge, toutefois, que les jugements en dernier ressort seront rendus par sept juges au moins.

Il n'est pas moins intéressant de former un arrondissement à chaque siège royal, par paroisses et le compas à la main autant que faire se pourra, pour obvier aux procès qu'engendre journellement le mélange des juridictions, dont les inconvénients se font encore plus particulièrement sentir dans les matières de rigueur, telles que le retrait lignager, les hypothèques, etc., et même dans le moment présent pour la convocation aux États généraux, n'étant pas rare de voir des paroisses relevant de trois à quatre sièges royaux différents, qui sont assignées à la requête de tous et ne savent à qui obéir, ni où envoyer leurs députés.

L'arrondissement des sièges royaux, par paroisses, entraîne nécessairement la suppression des justices seigneuriales, qui ne sont propres d'ailleurs qu'à multiplier les frais et les procès et à éterniser les affaires. Il est juste cependant, en les supprimant, de laisser aux seigneurs la simple juridiction foncière pour tout ce qui a trait à leurs droits seigneuriaux et de les décharger entièrement des frais de procédure criminelle.

La population et l'importance des paroisses qui se trouvent éloignées de plus d'une lieue des sièges royaux, exigent la présence d'un officier public pour le maintien de l'ordre et de la police ; il semble qu'il serait à propos d'y établir un juge de paix qui serait chargé de l'exercice de la police, et qui serait pris parmi les membres de la municipalité, nommé par elles et amovible tous les trois ans.

Le maintien de l'ordre naturel qui veut que le cours de la justice soit libre sans acception de personnes, exige la suppression de toutes les attributions particulières, droits de committimus et lettres d'évocation ; ces sortes de privilèges étant toujours en faveur de l'homme puissant et au détriment du faible qui se voit soustrait à ses juges naturels pour être traduit devant des juges étrangers et éloignés.

Il est pareillement nécessaire de réformer et réduire à un nombre modéré et suffisant, le nombre effréné de ministres inférieurs de la justice, qui ne peuvent vivre et tirer parti de leurs charges qu'aux dépens du pauvre peuple.

La simplification des formes judiciaires, les réformes nécessaires sur la multiplicité des actes et des rôles, sur les épices, les vacations, etc., et la refonte des ordonnances civiles et criminelles exigent un détail et une discrétion approfondie ; il semble que les États généraux doivent confier le plan de cette réforme à des commissaires éclairés dont le travail sera ensuite soumis à la révision de l'assemblée nationale.

Les habitants du Poitou désirent depuis longtemps la révision de leur coutume et la réformation de plusieurs articles qui ont été adoptés dans des temps d'ignorance et d'anarchie, les progrès des lumières et de la raison font espérer que cette réformation ne trouvera plus de difficultés et qu'elle sera confiée à des commissaires intègres qui y procéderont, en présence et sur l'avis des députés des trois ordres.

De la magistrature

Les officiers de magistrature dans les tribunaux inférieurs sont tellement tombés en discrédit depuis quelques années, que, si on n'y met ordre, il n'y aura bientôt dans la plupart des sièges royaux que trois ou quatre officiers ; déjà même il y a dans différents tribunaux nombre de places vacantes, sans que personne se présente pour les acquérir ; il est de l'intérêt public que ces places soient recherchées et dignement remplies, et pour cela il est nécessaire de relever la magistrature et de lui donner la considération qu'elle mérite.

Les moyens d'y parvenir sont :

1° la suppression de toutes ces charges inutiles qui, donnant des privilèges et du revenu sans travail, sont recherchées avec empressement, tandis qu'on laisse celles de la magistrature où il n'y a que du travail sans profit ; 2° la suppression du centième denier, impôt aussi absurde que révoltant ; quoi de plus injuste, en effet, que de vendre des offices à des magistrats et aux ministres inférieurs de la justice, et de leur en faire ensuite payer le centième denier pour en conserver l'hérédité, si le Roi, après avoir constitué sur lui des rentes perpétuelles, demandait chaque année aux propriétaires de ces rentes le centième denier du principal, il ne trouverait plus de prêteurs, et cependant ils seraient encore plus heureux que les magistrats qui, en travaillant, ne retirent pas même l'intérêt de leur argent ; 3° le rétablissement de l'ordre et de la subordination, en attribuant aux magistrats plus d'autorité qu'on ne leur en laisse aujourd'hui sur les ministres inférieurs ; si un tribunal interdit un procureur ou un huissier pour malversation ou manque de respect, celui-ci déclare appel de la sentence au Parlement ; là, il n'aura point de contradicteur, il obtient facilement main-levée de l'interdiction et revient triomphant insulter ses juges.

De même, si un jugement a rejeté de la procédure quelques pièces inutiles, le procureur en déclare appel, il intimide la partie qui ne veut point d'ailleurs avoir de procès au Parlement ou au principal pour des frais de peu de conséquence, et le procureur se fait payer.

Il est rebutant pour des magistrats de voir les abus sans pouvoir les réprimer, et il serait à-propos que les sentences d'interdiction pour un certain temps fussent sans appel, pourvu qu'elles fussent prononcées par cinq juges, ainsi que celles qui rejettent de la taxe des frais quelques actes inutiles au moins jusqu'à une certaine somme, c'est le seul moyen de rétablir la subordination et d'engager les magistrats à réprimer efficacement les abus.

Des notaires

Le vœu unanimement formé pour la suppression des justices seigneuriales, comprend celui de l'extinction des droits de tabellionage ou institution de notaires qui y sont attachés ; de là, résultera un très grand bien public parce que l'expérience n'apprend que trop combien les seigneurs se sont négligés sur le choix des sujets destinés à remplir ces offices qui, pour la plupart, sont encore occupés par des gens sans éducation et dénués des premières notions nécessaires aux fonctions d'un ministère aussi important.

De cette suppression résultera en quelques endroits la nécessité d'y suppléer par l'établissement d'offices de notaires royaux, afin qu'ils soient distribués de manière à ce que le public puisse aisément se procurer les secours de ces offices lorsque leur ministère est nécessaire.

Mais, par l'importance des fonctions qui y sont attachées, l'état de notaire exige de la part de celui qui s'y destine, une probité à toute épreuve, une aisance et un désintéressement qui le mettent à portée de prêter

son ministère gratuitement aux pauvres et surtout de l'incapacité bien connue. Dépositaire des secrets de ceux qui l'honorent de leur confiance, ce dépôt doit être inviolable, puisque la fortune et le sort des citoyens sont en quelque sorte entre ses mains ; et, si la délicatesse, la probité, la discrétion, le désintéressement, et la capacité n'étaient pas réunis dans la personne de ceux à qui ces offices sont accordés, il en résulterait des maux infinis pour le public.

On ne peut dissimuler néanmoins que, dans le nombre des notaires actuellement en exercice, il en est qui à peine possèdent les plus simples notions relatives aux fonctions de leur état ; de leur impéritie et de l'ambiguïté qu'ils apportent à la rédaction de leurs actes, il résulte une foule de procès ruineux.

Pour remédier aux maux que ces abus et la facilité d'obtenir de pareils offices entraînent, les députés aux États généraux sont invités d'insister :

1° à ce qu'il ne soit désormais accordé des provisions qu'à des sujets idoines, capables et qui aient travaillé dix ans dans l'étude d'un notaire, procureur, ou qui aient rempli les fonctions de secrétaires de magistrats ou avocats pendant le même temps.

2° Que les juges ne procèdent à leur installation qu'après s'être assuré des qualités morales des récipiendaires par une enquête de leur vie et mœurs.

3° Enfin qu'ils ne soient reçus et admis à exercer qu'après avoir donné des preuves de capacité, à reflet de quoi ils subiront préalablement trois examens publics de deux heures chacun devant tous les officiers du tribunal auxquels leurs lettres auront été adressées, qui s'assembleront à cet effet au palais dans la salle des audiences.

Des jurés priseurs

Les offices de jurés priseurs, vendeurs de meubles, sont extrêmement à charge au public, en ce qu'ils sont exercés dans chaque siège par un seul titulaire, qui fixe sa résidence dans le chef-lieu de la Sénéchaussée, de là, il résulte que lorsque son ministère est nécessaire dans les paroisses éloignées et souvent pour des opérations de peu d'importance, les frais de transport sont plus coûteux que l'opération en elle-même ; ce serait rendre un grand service au public, si Sa Majesté se déterminait à supprimer ces charges, en remboursant la finance aux différents titulaires, et faisant percevoir à son profit les quatre deniers pour livre des ventes mobilières qui leur sont attribués. Par ce moyen les notaires et les huissiers tant des villes que des campagnes continueraient de faire les opérations attribuées privativement aux jurés priseurs, comme ils le faisaient avant la levée de ces offices, qui sont d'autant plus à charge au public que dans les inventaires, les jurés priseurs tiennent lieu d'experts pour l'estimation du mobilier, et l'expérience prouve que le plus communément ces offices n'ont aucune connaissance de la valeur des objets qu'ils apprécient.

Des finances

Le désordre connu des finances et le déficit immense qui, en se montrant tout à coup, a alarmé à si juste titre tous les citoyens, ne pouvant être attribué qu'à l'incapacité ou à l'inconduite des précédents ministres, il est nécessaire de prendre les mesures les plus efficaces pour qu'un pareil abus ne se renouvelle pas ; les dépenses de chaque département doivent donc être fixées invariablement, les ministres respectivement responsables de l'emploi des deniers qui leur sont confiés,

La dépense fixée et les besoins de l'État clairement connus et consentis, la Nation ne refusera pas les secours nécessaires pour rétablir l'ordre et l'équilibre entre la recette et la dépense. C'est dans les besoins les plus urgents que les Rois de France, ont toujours reçu les plus grandes preuves de l'amour et de la générosité de leurs sujets.

Mais l'énormité des impôts actuels et la misère extrême à laquelle le peuple est réduit, exigent qu'on prenne tous les moyens possibles pour diminuer l'étendue des sacrifices qu'il lui faudra faire.

L'examen des comptes et de la conduite des ministres qui ont eu le maniement des finances, la révocation des aliénations, des acquisitions et des échanges frauduleux et onéreux au trésor royal, ainsi que des pensions et gratifications accordées sans aucun sujet à des courtisans avides, la suppression de charges



inutiles, et surtout celles créées uniquement pour donner un revenu considérable à des particuliers en faveur ; la vente absolue des domaines de la couronne, dont les frais de régie s'élèvent pour ainsi dire aussi haut que le produit ; enfin une sage économie et la réduction de la dépense dans de justes bornes, sont autant de moyens qu'on doit employer pour diminuer le déficit et la dette immense dont l'État se trouve grevé.

L'énormité de cette dette, dont l'accroissement subit et périodique effraye tous les citoyens et a mis l'État à deux doigts de sa perte, exige qu'à l'avenir il ne soit l'ail aucun emprunt pour le gouvernement, qu'il n'ait été préalablement consenti par les États généraux, régulièrement convoqués et composés, et l'assemblée nationale doit déclarer que désormais on ne reconnaîtra pour créanciers de l'État que ceux qui auront un titre sanctionné par les représentants de la Nation ; la France n'a que trop éprouvé que les emprunts sont une ressource ruineuse, qui ne fournit des secours momentanés à l'État, que pour le grever d'avantage par la suite.

Les apanages sont aujourd'hui tellement multipliés et tellement étendus que pour peu que le nombre des Enfants de France augmente, il ne restera plus de province à la couronne. Les inconvénients qui peuvent en résulter sont si sensibles, qu'il est inutile de les détailler, l'intérêt de l'État demande que les apanages des Enfants de France soient faits désormais en rentes ou en domaines acquis à prix d'argent, sans qu'on puisse leur donner ni les provinces du royaume, ni les droits de la couronne.

Impôts

Taille, Capitation, Impositions accessoires, Vingtièmes, Corvées Royales, Francs-Fiefs.

Depuis longtemps les ordres du clergé et de la noblesse jouissent de privilèges à l'aide desquels ils sont dispensés de contribuer aux charges pécuniaires de l'État.

Ces privilèges injustes et abusifs, ne doivent leur origine qu'à la barbarie et à l'ignorance des premiers siècles, ils ne se sont perpétués jusqu'à nous que par l'état d'oppression et de nullité auquel le Tiers état a été réduit ; sa voix, ses justes réclamations ont toujours été étouffées, mais il est temps enfin que la raison et la justice reprennent leur empire en supprimant les privilèges contre lesquels nous nous élevons.

Les privilèges de franchise, les abonnements particuliers dont jouissent quelques villes, et même des provinces entières, à l'aide desquels elles ne paient rien, ou que des sommes très inférieures en proportion à celles que rapportent les villes et provinces non abonnées, ainsi que les abonnements particuliers de vingtièmes adoptés par l'arrêt du Conseil du 31 mai 1788, sont encore des abus dont le redressement doit être sollicité ; toute exception, tout privilège, tout abonnement, toute faveur aux nullités, à une classe particulière de citoyens, est un abus et une injustice envers la société en général ; chaque individu, sans distinction d'ordres, doit contribuer proportionnellement à ses facultés, aux charges pécuniaires de l'État, parce que les impôts ne sont dus qu'en raison de la protection que le Monarque doit à tous ses sujets en général, et à chacun d'eux en particulier.

Les députés de notre ordre à l'assemblée des États généraux sont invités d'insister sur cet objet important, afin :

- 1° Que toutes les impositions soient également supportées sans distinction par les trois ordres et réparties entre chacun des membres proportionnellement à ses propriétés territoriales et revenus fonciers ;
- 2° Que cet impôt unique établi en argent sur toutes les propriétés et revenus fonciers, soit représentatif des tailles réelles et personnelles, capitation, impositions accessoires et vingtièmes ;
- 3° Qu'il soit aussi représentatif du droit perçu jusqu'à ce jour sous le nom de franc-fief. La suppression de cet impôt particulier et sa conversion en une taxe universelle sur tous les fonds indistinctement, doit être sollicitée et obtenue, parce que s'il était conservé, il perpétuerait l'abus de distinctions trop humiliantes pour le Tiers état, distinctions d'ailleurs qui s'opposent aux progrès de l'agriculture, et détruisent le système d'égalité parfaite qui doit être établi entre les trois ordres relativement à la contribution aux charges pécuniaires de l'État ;
- 4° Que cet impôt unique soit aussi représentatif de celui improprement connu jusqu'à ce jour sous le nom de

■

corvée royale, impôt qui doit être supporté par tous les propriétaires sans distinction d'ordre, et en proportion de leurs revenus fonciers ;

5° Que tous ces impôts réunis en un seul soient déclarés réels et comme tels affectant autant le fond que les fruits du revenu, c'est-à-dire que dans tous les cas, les préposés à leur perception aient droit de s'en prendre par la voie solidaire, soit au propriétaire, soit à ses fermiers ou colons ;

6° Que cet impôt unique ne puisse être augmenté et qu'il n'en puisse, à l'avenir, être établi aucun autre, directement ou indirectement, sans le concours et le consentement de la Nation, représentée par les États généraux, dûments assemblés ;

7° Que les fonds destinés aux travaux de la corvée, et faisant partie de l'impôt unique, soient employés dans chaque arrondissement, ou territoire respectif, sous l'inspection des États provinciaux, qui choisiront leur ingénieur et les employés et sous-ordres ;

8° Que chaque ville ou province supporte les dettes ou charges qu'elle peut avoir contractées, et qu'elle prenne les mesures les plus promptes pour en opérer le rachat ou l'extinction.

Aides et droits y joints

Les droits d'aides présentent des inconvénients multiples dont le détail mènerait trop loin, et on ne peut se dissimuler que quelque plan, quelque parti qu'on puisse adopter, il n'en est aucun qui puisse satisfaire parfaitement, cependant, celui qui nous paraît le moins susceptible d'inconvénients, est que, d'après l'érection de toutes les provinces en Pays d'État, elles fussent proportionnellement à leur population, des abonnements particuliers, dont le produit total équivaldrait à celui que l'État tire maintenant du produit net de ce droit.

Chaque administration provinciale ferait des abonnements particuliers avec les villes et bourgs de son ressort ; les municipalités des villes et bourgs seraient autorisées à faire chacune dans leur district le recouvrement du montant de leur abonnement particulier, en percevant un droit sur les vins eau-de-vie et autres boissons consommées chez les aubergistes, traiteurs, cabaretiers et détaillants, ainsi que sur les vins, que les bouilleurs convertiront en eau-de-vie avec chacun desquels, pour être dispensé de toute inspection et visite ; les municipalités pourraient même faire des sous-abonnements particuliers annuels, jusqu'à concurrence des engagements que la municipalité aurait pris pour cet objet envers les États Provinciaux.

Les députés de notre ordre à l'assemblée des États généraux sont invités de faire leurs efforts pour l'adoption de ce projet qui rendrait le commerce des vins, eau-de-vie et autres boissons entièrement libre.

Contrôle et droits domaniaux

Le contrôle, ce droit qui dans l'origine semblait n'avoir été établi que pour prévenir les abus et assurer une date certaine aux actes, mais dont les besoins de l'État ont fait une ressource fiscale par les interprétations et extensions que les domanistes ont données au tarif qui en fixe la perception, est devenu par là extrêmement onéreux aux citoyens de toutes les classes ; les contrats de mariage, les testaments et codicilles qui sont des actes d'un usage journalier et dans lesquels les qualités des parties déterminent très communément le droit à percevoir, sont ceux où les commis des domaines ont le plus exercé leur imagination fiscale, et le code du contrôle ainsi que celui de l'insinuation se sont tellement accrus et multipliés par les commentaires insidieux des domanistes et les décisions du Conseil, toujours favorables à leurs prétentions, que les contribuables ne peuvent juger avec connaissance ce qu'ils doivent payer, les employés eux-mêmes ne le savent qu'après de longues études.

Il y a longtemps qu'on a senti la nécessité d'une réforme dans cette partie essentielle de l'administration, et l'assemblée des États généraux est invitée d'insister sur l'importance de cet objet, afin :

1° Que les droits de contrôle et insinuation soient modifiés, ou du moins, qu'il soit fait un nouveau tarif clair et précis qui établisse une proportion plus juste entre les actes qui concernent les riches et ceux qui intéressent les pauvres, et où surtout les distinctions entre les diverses classes de la société soient plus simples et plus



sensibles, de manière que chaque contractant puisse facilement s'instruire de son obligation ;

2° Que les partages sous signature privée, comme tendant à conserver la paix et les secrets des familles, soient permis et expressément autorisés, sans qu'on puisse dans aucun cas forcer à les représenter ni les assujettir au contrôle ;

3° Que les soultes ou retour contenus dans les partages et ce, tant en ligne directe que collatérale, soient déchargées du droit de centième denier ;

4° Que la même décharge ait lieu pour les démissions générales ou particulières avec ou sans charges faites par les ascendants en faveur de leurs descendants ;

5° Que les successions collatérales soient déchargées de tous droits de centième denier ;

6° Que les testaments et codicilles, ces actes secrets qui ne reçoivent leur perfection que par le décès des testateurs, puisqu'ils ont la liberté de les révoquer jusqu'au dernier instant de leur vie, ne soient désormais sujets à aucune inspection ni représentation du vivant des testateurs ; qu'en conséquence, les notaires soient dispensés de les inscrire sur leur répertoire, de les communiquer, ou d'en fournir aucune liste ou état, aux employés des domaines ;

7° Que les testaments ou codicilles ne puissent être assujettis aux droits de contrôle et insinuation que dans le cas seulement où les légataires voudraient en faire usage ;

8° Que pour dispenser les testaments et codicilles de toute perception de droit, lorsque les légataires ne voudraient se prévaloir des dispositions y contenues, il suffise d'une simple déclaration de leur volonté, transcrite sans frais par le contrôleur sur un registre à ce destiné et signée du légataire lorsqu'il saura écrire, sans qu'en aucun cas on puisse l'assujettir à faire cette déclaration devant notaire ;

9° Que les légataires qui le plus communément ignorent la consistance et valeur des immeubles compris soit en propriété, soit en usufruit, aux legs faits en leur faveur, aient pour acquitter le centime ou demi-centime denier auquel ces legs sont sujets, un délai de six mois, qui ne commencera à courir que du jour de la sentence, transaction ou autre acte portant entérinement et délivrance du legs, et qu'ils ne puissent encourir la peine du double droit que dans le cas où ils auraient laissé expirer ce délai sans faire leur déclaration de la consistance et valeur des objets légués et ² acquitter le droit principal ;

10° Que les legs mobiliers et immobiliers soient déchargés de tout droit de centième denier lorsque le légataire sera du nombre des collatéraux ³ appelés à recueillir, à titre successif, une portion des biens du testateur ;

11° Que les droits de lods et ventes aux échanges soient supprimés et anéantis, comme présentant un obstacle perpétuel à agriculture, à l'amélioration et au commerce des fonds ;

12° Que la connaissance des contestations qui pourraient s'élever relativement à la levée et perception des droits de contrôle, insinuation et centième denier, soit attribuée en première instance aux juges royaux, chacun dans leur ressort où elles s'instruiront sommairement et sans frais, sur papier non timbré ; en cas d'appel, il sera relevé directement au parlement, où lesdites contestations se jugeront en dernier ressort.

Encouragements pour l'amélioration de l'agriculture

L'agriculture, cette branche si essentielle, puisque c'est d'elle que tous les citoyens tirent les objets de première nécessité, rencontre partout des obstacles et des découragements ; ici ce sont des corvées qu'on exige du cultivateur dans les moments les plus précieux pour l'agriculture ; ici, c'est une peuplade de pigeons qui viennent enlever les grains dans les temps des semences, ou qui les ravagent à la veille des moissons ; ailleurs, c'est un seigneur ou son fermier qui poursuit le cultivateur le plus laborieux, le plus industrieux pour le forcer à payer des redevances solidaires qu'il a laissées accumuler, dans la vue ambitieuse de forcer le cultivateur à la cruelle nécessité de lui abandonner l'héritage qu'il tient de ses

² sans

³ et

ancêtres ; plus loin, c'est un décimateur qui non content de la perception de la dîme sur les gros fruits, cherche à l'étendre jusque sur les animaux élevés dans les maisons, et sur les fruits spécialement destinés à la nourriture ; enfin, et pour comble d'infortune, on lui enlève par les levées de milice ceux de ses enfants les mieux en état de le soulager dans ses travaux ; tous ces droits, tous ces abus, exigent des reformes ou des modifications et les députés du Tiers état à l'assemblée des États généraux, sont invités à s'occuper de ces objets vraiment intéressants, afin :

1° Que les corvées dues aux seigneurs soient converties en une redevance annuelle en argent, proportionnée à la valeur actuelle de la corvée, avec faculté aux corvéables de la servir en nature, ou de la payer sur le pied de l'estimation, même de s'en rédimer et de l'éteindre totalement en payant le principal de la dite redevance annuelle sur le pied du denier vingt de son estimation ;

2° Que tous les seigneurs ou propriétaires de fiefs qui ont droit d'avoir des fuies ou colombiers, soient tenus de tenir leurs pigeons renfermés dans le temps des semences ainsi que dans celui de la moisson, sinon qu'il soit permis aux cultivateurs (à qui dans ces temps ils pourraient nuire), de les tuer ;

3° Que les propriétaires ou fermiers de fiefs auxquels il est dû des rentes nobles, soit en solidité par plusieurs coteneurs, soit en particulier par un seul, soient tenus d'en poursuivre le recouvrement dans l'espace de cinq ans au plus tard, en sorte qu'à l'avenir, ils ne puissent, faute de diligence, en exiger plus de cinq années, et que tous les arrérages antérieurs soient prescrits et éteints ;

4° Que les prés artificiels, comme les prés naturels soient déclarés exempts de toutes dîmes ;

5° Que les dîmes des laines, agneaux, cochons ou sangliers, ensemble toutes celles comprises sous la dénomination de menues et vertes dîmes soient entièrement abolies et éteintes ;

6° Que les soldats provinciaux ne puissent être tirés de leur corps pour être incorporés dans aucune autre troupe et tant que les régiments provinciaux ne seront point assemblés, les dits soldats provinciaux soient laissés dans leur paroisse pour y travailler à l'agriculture, sans qu'on puisse les en enlever pour les employer aux dessèchements, canaux et autres ouvrages particuliers, lesquels doivent, en temps de paix, être faits par les troupes réglées.

Commerce

Le commerce sera sans doute un des principaux objets qui fixeront l'attention des États généraux. Tout le monde sait combien il est important pour la prospérité de l'État de laisser un libre cours à cette source abondante de richesse et de favoriser les progrès des manufactures, qui procurent à la France une créance annuelle de plus de trente millions sur les nations étrangères.

Cependant ces vérités si simples et si utiles semblent avoir été inconnues par la plus part des administrateurs qui se sont succédés, depuis plusieurs siècles pour l'importation et l'exportation des marchandises tant dans l'intérieur qu'aux frontières du royaume, impôt sur les manufactures, règlements qui s'opposent à leur perfection et font dépendre l'honneur et la fortune des fabricants du caprice et de l'injustice des employés subalternes ; en un mot, il n'est point d'entraves que le génie fiscal n'ait imposées au commerce ; d'après cela, on ne doit pas être surpris de la perte totale d'une manufacture et d'un commerce considérable de filetrie qui était encore assez florissant dans cette ville, il y a peu d'années.

Une manufacture de filature en laine qui y existe encore éprouve journellement, surtout depuis la perte du Canada, une diminution considérable, au point qu'elle touche à sa ruine.

Les seules manufactures qui soient encore dans un état florissant, sont celles de tannerie et de chamoiserie ; elles ne se sont soutenues jusqu'ici que par l'activité et la supériorité de l'industrie nationale, mais enfin il est un terme à tout et cette branche de commerce (qui est la seule ressource de cette ville) sera bientôt ruinée si l'on ne s'occupe de la débarrasser des entraves auxquelles elle est assujettie.

L'édit de 1759, portant création de l'impôt sur les cuirs et les peaux, confirmé par lettres patentes de 1772, assujettissant les tanneurs, chamoiseurs et autres fabricants apprêtant les peaux, à une foule de formalités minutieuses, desquelles il ne peuvent s'écarter sans être poursuivis avec la dernière rigueur, et qui donnent



lieu à des recherches continuelles et à des vexations de la part des employés de la régie, et ces citoyens estimables sont à chaque instant exposés à se voir accusés, déshonorés et injustement ruinés par des commis toujours intéressés à les trouver en faute ; pour démontrer cette vérité et donner une idée du vice de cet impôt, il suffira de citer une des dispositions du règlement : « Si un tanneur ou chamoiseur est convaincu d'avoir mis une fausse marque sur ses peaux, il est condamné aux galères pour trois ans, ainsi qu'à une amende de 300 l, pour la contravention, et de 30 l, par chaque cuir marqué du faux poinçon. Si au contraire il est déclaré innocent après avoir endommagé ses cuirs par l'enlèvement des empreintes, on lui accorde trente sous par cuir, pour tous dommages et intérêts. »

Mais la preuve qu'on admet pour constater le crime de faux est aussi peu concluante que le règlement est vieux, c'est la comparaison de l'empreinte qui se trouve sur la peau saisie avec une autre empreinte qui est toujours déposée au greffe de l'élection ; or il est essentiel de faire observer que les peaux exposées à l'air se resserrent, ce qui fait que les lettres à demi coupées par le tranchant du marteau se déplacent et ⁴ déforment, de sorte qu'il est impossible qu'il y ait toujours une grande ressemblance entre les marques et les empreintes de comparaison déposées au greffe, lesquelles sont le plus souvent sur un cuir fort et uni et qui n'a pas été exposé aux intempéries de l'air ; pour comble d'injustice, c'est toujours l'agent du fisc qui nomme les deux experts qui sont chargés de décider la question.

D'après l'exposé, il est évident que les règlements concernant l'impôt sur les cuirs, compromettent l'honneur et la fortune des fabricants et s'opposent à la perfection des tanneries et chamoiseries, c'est pourquoi nous demandons :

1° Que les droits sur les cuirs et peaux soient supprimés, sauf à en remplacer le produit par une taxe répartie en forme de capitation sur les fabricants et ouvriers employant les cuirs dans chaque province ;

2° Le gouvernement devant s'occuper de favoriser et soutenir les manufactures nationales comme une des sources principales des richesses de l'État, nous demandons qu'il soit enjoint à tous les régiments de France de ne faire usage que de ceinturons, gibernes, porte-fusils, selles, étriers, éperons et autres objets de fabrique nationale.

Les droits de traites, qui établissent une disparité pour ainsi dire hostile entre les différentes provinces du royaume, avaient fixé l'attention du grand Colbert qui sentant combien ils devaient être nuisibles à la prospérité du commerce, avait eu dessein de les supprimer et de les remplacer par un tarif auquel toutes les provinces du royaume devaient être assujetties. Mais l'opposition de plusieurs de ces provinces empêcha l'exécution de ce plan d'uniformité et le tarif projeté ne fit loi que pour celles qui sont connues encore aujourd'hui sous le nom de provinces des cinq grosses fermes.

Maintenant que les lumières sont plus généralement répandues et que l'esprit du bien public anime la Nation, qu'il est d'ailleurs démontré que les traites sont une des plus grandes causes de la décadence du commerce, il faut espérer que le projet que M. Necker avait déjà formé se réalisera, et nous demandons que les barrières soient portées aux frontières du royaume.

L'un des principaux moyens de favoriser les progrès des manufactures et d'augmenter la somme de la créance que cette branche de commerce procure à la France sur les nations étrangères, est d'affranchir de tous droits l'exportation de nos marchandises ouvrées ; sans cette condition elles ne pourront jamais soutenir la concurrence des fabriques étrangères, et on ne devrait pas être surpris de voir bientôt nos tanneries et chamoiseries tomber en décadence, si l'on considère que le petit nombre de peaux fabriquées que nous envoyons à l'étranger paye à peu près seize pour cent de la valeur de ces objets, sans compter les droits auxquels ils sont assujettis à leur entrée chez l'étranger. Nous croyons donc devoir demander la suppression des droits que l'on perçoit à la sortie du royaume sur les marchandises ouvrées.

Les impositions devant être également supportées par tous les sujets du roi, et la législation des droits de traites si étroitement liés avec la prospérité du commerce extérieur devant être simple, précis et à l'abri des interprétations du fisc, où des abus des employés subalternes, il nous paraît juste et raisonnable que le tarif des douanes, à l'entrée du royaume, soit uniforme pour toutes les provinces.

⁴ se



Le roi nous ayant déjà fait connaître, par son arrêt sur les péages, le désir que Sa Majesté aurait de faciliter le commerce intérieur et plusieurs des propriétaires de ces droits de péages ayant même offert d'en faire l'abandon gratuit, nous croyons être autorisés à demander que les droits de péages ou de coutume qui se perçoivent en argent ou en nature sur les denrées et les marchandises à la sortie des villes, sur les chemins, les canaux et les rivières, puissent être rachetés.

La forme compliquée des procédures dans les tribunaux ordinaires et la lenteur dans les jugements qui en émanent, ont causé des pertes considérables à un nombre infini de commerçants (dont les affaires exigent toujours la plus prompte décision) depuis la promulgation de la déclaration du sept avril 1759.

La célérité au contraire avec laquelle les juges consuls rendent leurs sentences et la connaissance plus particulière qu'ils ont des usages locaux, qui font souvent loi dans les affaires de commerce, nous engageant à demander que la déclaration de 1759 soit retirée et que l'on rende à la juridiction consulaire la connaissance exclusive de toutes les affaires de commerce.

On ne peut douter que l'expérience ait mis les juges consuls plus à même que personne de juger les fautes qui peuvent avoir donné lieu aux faillites des commerçants ; on sait aussi que l'apposition des scellés par les juges ordinaires sur les effets des faillis ne laisse pas d'occasionner des frais qui tombent toujours à la charge des créanciers, ce qu'on pourrait éviter en chargeant les cours consulaires de remplir cette formalité, c'est pourquoi nous demandons que les juges consuls aient la connaissance exclusive des faillites des commerçants, ainsi que le droit exclusif d'appliquer les scellés sur les effets des faillis et d'homologuer leurs traités.

Le zèle et l'intégrité avec lesquels les juges consuls ont toujours rempli les fonctions honorables qui leur ont été confiées, les autorise à demander que les mêmes considérations qui engagèrent à leur accorder le droit de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres lors de l'établissement de leur juridiction en 1563, soient pesés par le Roi et la Nation assemblés et que leur compétence en dernier ressort soit portée à la somme de 3000 l. eu égard à la progression de la valeur de l'argent depuis l'époque de leur établissement.

Quelque zèle que l'on doive pour le bien public, quelque importance que l'on attache à la réforme des abus qui s'opposent à la félicité générale, on n'y prend jamais le même intérêt que ceux qui sont victimes de ces abus, il n'y a que ceux-ci qui puissent en faire sentir tous les inconvénients et qui puissent indiquer les moyens d'y remédier sans causer de ces secousses trop vives qui troublent l'harmonie de l'ensemble des intérêts. Le commerce ayant donc des intérêts particuliers et ayant à réclamer contre des abus qui ne portent que sur lui, demande qu'à la première assemblée des États généraux qui se tiendra après celle qui a été fixée au vingt-sept avril prochain, il ait des représentants particuliers pour y discuter ses intérêts. Le commerce de Niort en particulier demande qu'il y ait au moins deux députés de la province de Poitou, dont l'un sera pris dans la ville de Niort comme la plus importante par son commerce et sa population.

Le conseil du commerce devant décider les questions les plus intéressantes pour cette classe d'hommes utiles dont les spéculations, en augmentant leur fortune particulière contribuent à la prospérité de l'État, il répugne à la raison et à l'équité que les places de ce conseil soient remplies en grande partie par des maîtres des requêtes incapables de répandre des lumières sur les objets dont ils doivent s'occuper ; il serait bien plus naturel qu'elles fussent la juste récompense des membres des chambres de commerce qui se seraient distingués par leur mérite ; c'est pourquoi nous demandons que le conseil du commerce ne soit composé que de négociants qui auront travaillé pendant vingt ans au moins.

Par la même raison, nous demandons que les intendants du commerce soient tirés de ce même conseil.

Les maîtrises ou jurandes dans les différentes communautés d'arts et métiers sont un obstacle permanent au progrès et à la perfection des manufactures en tout genre, en ce qu'elles éteignent l'émulation et éloignent des artisans industriels et intelligents, qui faute de moyens pour payer un droit de maîtrise et réception, sont forcés de travailler en sous ordre et pour le compte d'autrui ; ces raisons et tant d'autres qu'il est inutile de répéter ici font désirer depuis longtemps l'extinction de ces jurandes ou maîtrises, et les députés de notre ordre aux États généraux sont invités d'en solliciter la suppression.

Objets d'intérêts particuliers à la ville de Niort



Il nous paraît juste que des hommes désintéressés qui consacrent une partie de leur temps et leur tranquillité à rendre une justice gratuite à leurs concitoyens, ne fussent pas du moins assujettis à supporter aucun des frais relatifs à cette charge importante, mais aussi fort onéreuse. Cependant les juges consuls de Niort ont à supporter tous les frais de l'entretien de l'hôtel de leur juridiction depuis 1759, époque où il leur a été fait défense de percevoir dix sols par sentence au-dessous de trente livres, et vingt sols par sentence au-dessus de ladite somme, qu'ils employaient aux réparations et entretien de leur hôtel ; ils demandent que ce droit leur soit accordé pendant vingt ans seulement, à la charge d'en employer le produit à la reconstruction et l'entretien de l'hôtel de leur juridiction, lequel menace ruine ; ils seraient d'autant plus autorisés à réclamer ce droit qu'il a été accordé depuis peu d'années aux juridictions consulaires de Saintes et d'Angoulême.

L'intention de Sa Majesté étant que toutes les parties de son royaume soient dûment représentées aux États généraux et que chaque bailliage ait une députation relative à son importance et à sa population, nous prenons la liberté de représenter à Sa Majesté et à la Nation assemblée, que ce vœu est bien loin d'avoir été rempli dans la convocation du bailliage de Niort. Cette ville, dont la population est au moins de dix-huit mille âmes et qui est la plus importante du Poitou, par l'étendue de son commerce, n'a pas même été comprise dans l'état de celles qui doivent envoyer plus de quatre députés au bailliage principal ; il nous semble cependant que sans blesser les lois de l'équité, elle aurait pu prétendre à une députation directe, et nous osons espérer de la justice du Souverain et de la Nation, qu'il lui sera accordé de députer directement à la première assemblée des États généraux un nombre de représentants proportionné à son importance, à sa population et à ses contributions.

Si, comme nous osons l'espérer, le Roi veut bien consentir à mettre la province de Poitou en Pays d'État, les officiers municipaux devant être le premier organe par lequel les habitants feront parvenir leurs vœux aux états de la province, il nous paraît juste que les principaux corps puissent prétendre à en remplir les charges importantes ; en conséquence, la chambre de commerce de Niort demande qu'il y ait toujours un des officiers municipaux de cette ville pris dans son corps.

Les avantages inappréciables que la ville de Niort retire du collège qui y est établi par l'éducation soignée que la jeunesse y reçoit, nous fait désirer d'obtenir pour les prêtres de l'Oratoire qui tiennent ce collège, dont les revenus sont très modiques, une récompense proportionnée à l'importance des services qu'ils nous rendent, et nous demandons que le premier bénéfice qui viendra à vaquer soit réuni à leur maison.

Il y a encore deux établissements de cette ville en faveur desquels l'humanité réclame des secours bien urgents. Le premier est l'hôpital général qui sert d'asile à quatre cents pauvres infirmes ou orphelins des deux sexes ; les revenus de cet hôpital suffisent à peine pour faire subsister la moitié des pauvres qu'il contient, le reste ne vit que d'aumônes particulières ou du produit de son travail ; il est inutile de faire observer combien l'on doit peu compter sur ces ressources et combien il serait cruel de renvoyer des malheureux infirmes, sans pain et sans asile ; il est donc du devoir de toutes les âmes sensibles de solliciter pour les infortunes, des secours fixes et durables et qui épargnent aux administrateurs la crainte affreuse d'être obligés de les abandonner ou de les voir manquer du nécessaire le plus urgent ; pour cet effet, nous demandons la réunion d'une portion convenable du prieuré de Niort à l'hôpital général de cette ville, et que le surplus de ce revenu soit appliqué à la nourriture des enfants trouvés qui, à la honte de notre siècle, sont tellement multipliés que les fonds qui sont destinés à cet effet ne suffisent pas pour le remplir.

Le second établissement dont nous avons parlé, est le bureau de charité que des citoyens zélés ont tenté de former depuis peu dans cette ville, les aumônes que les différents citoyens se sont engagés à fournir à ce bureau n'étant pas suffisantes pour opérer tout le bien dont il est susceptible, d'ailleurs le soutien d'un pareil établissement ne devant jamais être fondé sur des contributions, dont le refus suffirait pour le faire écrouler, il est donc essentiel, et nous demandons qu'il lui soit assuré des fonds fixes et invariables, qui seront pris sur l'abbaye de Saint-Liguaire, ou sur le prieuré de Saint-Martin ou de Saint-Étienne, à mesure que ces bénéfices viendront à vaquer.

MM. les curés et les vicaires des villes qui, par la sainteté et l'importance de leurs fonctions, sont si dignes de l'attention du gouvernement, doivent obtenir de la Nation une augmentation de fortune qui les mette à



même de tenir un rang proportionné à la dignité de leur état, et de se passer de cet espèce d'honoraire connu sous le nom de casuel, dont les demandes attirent, dans l'esprit du peuple, le respect que l'on doit à la sainteté de leur ministère ; il nous paraît donc convenable de porter le revenu de MM. les curés de ville à deux mille quatre cents livres, et celui de leurs vicaires à huit cents livrés, à la charge par eux de ne plus exiger de casuel dans aucun cas, nous demandons que pour porter le revenu de MM. les curés et vicaires de la ville de Niort à la somme ci-dessus indiquée, il leur soit accordé à chacun une pension sur l'abbaye de Saint-Liguire, ou sur l'un des bénéfices que nous avons dénommé ci-dessus.

Le présent cahier contenant la réunion des remontrances, plaintes et doléances du Tiers état du Bailliage et Sénéchaussée royale de Niort, pour être présenté par nos députés à l'assemblée générale du Tiers état de la Sénéchaussée de Poitou qui se tiendra en la ville de Poitiers le seize du présent mois a été rédigé et arrêté et mis en ordre d'après l'examen particulier de chaque communauté, par nous soussignés commissaires choisis à cet effet dans l'assemblée générale des députés de toutes les paroisses du dit Bailliage de Niort, tenue devant monsieur le lieutenant général de cette Sénéchaussée le dix mars mil sept cent quatre-vingt neuf.